



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17583

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le projet de decret tendant a modifier les dates d'exigibilite des cotisations de securite sociale des entreprises de cinquante salaries et plus. En effet, pour les entreprises de nettoyage industriel, les salaires et charges sociales afferentes aux salaires representent environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ainsi, compte tenu de la pratique du decalage de la paie, largement repandue dans les entreprises de ce secteur, une grande partie de leurs adherents se verront obliges d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de securite sociale par rapport a la situation actuelle. Ainsi, l'acquittement de ces sommes importantes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, risque d'avoir pour effet d'augmenter considerablement pour ces entreprises les cretes d'appel au credit de tresorerie a court terme et les frais bancaires qui y sont lies, une majorite des paiements de factures par leur clientele intervenant par cheque ou effet de commerce en principe et au plus tot au 30 du mois. Il lui demande en consequence ce qui justifie une telle modification des dates d'exigibilite des cotisations de securite sociale.

### Texte de la réponse

Le regime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant 50 salaries et plus permet a certaines d'entre elles de beneficier d'un delai plus long et d'un avantage de tresorerie au detriment du regime general selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la remuneration le 1er jour du mois suivant la periode travaillee permet a l'entreprise de beneficier d'un delai de 10 jours ; un versement de la remuneration le 11e jour du mois suivant la periode travaillee lui permet de beneficier d'un delai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaite mettre fin a ce systeme qui, tout en affaiblissant la tresorerie du regime general, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi, un decret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilite permettant d'eviter que des decalages minimes de la date de versement de la paie ne generent des decalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement equitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'ameliorer de pres d'un milliard de francs le profil de la tresorerie du regime general.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17583

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4098

**Réponse publiée le** : 3 octobre 1994, page 4885